

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 23 avril.

DROIT FORESTIER. — RESPONSABILITÉ DES ADJUDICATAIRES.

Les préposés de l'adjudicataire sont-ils présumés avoir commis les délits constatés dans leurs ventes, par cela seulement qu'ils ne les ont pas dénoncés à l'administration? (Oui.)

Cette présomption entraîne-t-elle la condamnation à l'amende et aux dommages et intérêts contre l'adjudicataire? (Oui.)

Cette question, dont la solution doit être un utile avertissement pour les adjudicataires de coupes de forêts, s'est présentée dans les termes suivants :

Procès-verbal du garde-général de Landrecies, constatant l'abattage de 625 pieds d'arbres dans les repousses d'une coupe du bois domanial dit Levéque, exploité par le sieur Lempereur.

22 août 1833, citation devant le Tribunal de Cambrai, qui condamne l'adjudicataire aux dommages-intérêts seulement, et décide, en principe, que, d'après l'art. 45 du Code forestier, la responsabilité de l'amende ne peut atteindre l'adjudicataire.

31 mai 1834, arrêt confirmatif de la Cour royale de Douai; pourvoi; arrêt de la section criminelle, qui casse et proclame en principe que la responsabilité établie par l'art. 45 du Code forestier est générale; qu'elle s'étend aux réparations ainsi qu'aux amendes, et qu'elle est fondée sur la présomption que l'adjudicataire ou ses agens, qui n'ont pas constaté et dénoncé les délits, en sont les auteurs.

Renvoi devant la Cour d'Amiens, qui maintient la décision rendue par la Cour royale de Douai. Nouveau pourvoi qui, par suite de l'identité des décisions attaquées, a été porté aujourd'hui devant les chambres réunies de la Cour de cassation, audience solennelle.

Après le rapport de M. le conseiller de Broët, M^e Verdrière, avocat du sieur Lempereur, soutient que la responsabilité écrite dans l'article 45 du Code forestier doit se renfermer dans les termes rigoureux de cet article, c'est-à-dire aux réparations civiles, à l'égard de l'amende; c'est une peine aux termes de l'art. 9 du Code pénal, et elle ne peut être prononcée que contre les auteurs d'un délit.

La Cour, après délibéré et conformément aux réquisitions de M. le procureur-général Dupin, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 45 et 206 du Code forestier;

Attendu : 1^o Que le principe de la responsabilité, prononcé par l'art. 45 contre l'adjudicataire, dérive de ce que, d'après le permis d'exploiter jusqu'à la décharge, la vente et l'espace déterminé qui l'environnent se trouvent, par la force des choses, sous la main et sous la surveillance de l'adjudicataire qui exploite, et de ce que les préposés sont par cela même présumés avoir commis le délit, s'ils ne l'ont pas dénoncé à l'administration forestière;

2^o Que cette responsabilité est la sanction du devoir imposé par le même article aux dits préposés, de faire connaître en temps utile, à l'administration forestière, le délit commis, et de la mettre ainsi à portée d'obtenir, contre qui de droit, les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais qui, en matière forestière, constituent simultanément les éléments des réparations pécuniaires applicables à l'Etat lésé par le délit;

3^o Qu'à la différence de l'art. 206, qui porte que les maris, pères, mères, maîtres et commettans seront civilement responsables, et qui renvoie expressément à l'art. 1384 (Code civil), l'art. 45, puisé dans les art. 39 et 51 de l'ordonnance de 1669, déclare sans restriction que les adjudicataires sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée;

Qu'ainsi le principe et l'objet de la responsabilité spéciale dont il s'agit, comme le texte de l'article 45, démontrent que la responsabilité des adjudicataires appropriée aux règles en matière forestière, comprend l'amende applicable au délit non dénoncé;

Attendu, en fait, qu'en reconnaissant que l'adjudicataire était responsable des délits constatés par le procès-verbal du 7 août 1833, l'arrêt attaqué a néanmoins refusé de le condamner à l'amende, sur le motif que la responsabilité était bornée aux restitutions, dommages-intérêts et frais;

En quoi ledit arrêt a faussement appliqué l'art. 206, et formellement violé l'art. 45 du Code forestier;

La Cour casse, etc.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionn.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audience du 23 avril.

CABINETS DE LECTURE. — RENVOI DE CASSATION.

L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, qui ne permet pas d'exercer la profession de libraire sans brevet, est-il applicable à ceux qui tiennent des cabinets de lecture, et à ceux qui se bornent à louer des livres à domicile? (Non.)

La dame Labrousse tenait depuis long-temps, pour le plus grand agrément des littérateurs et les lecteurs de journaux de son quartier, un cabinet de lecture ouvert rue Vivienne, à Paris, dans lequel elle mettait en lecture toute la vieille et la nouvelle littérature, et louait même, pour être lus à domicile, classiques et romantiques. Un beau jour un commissaire de police s'avisait de lui demander en vertu de quelle autorisation elle avait ouvert son cabinet. Un autre commissaire général de quartier, moins humoriste que le premier, et qui faisait à la dame Labrousse l'honneur d'être au nombre de ses abonnés, la rassura en lui disant que la question de son collègue n'avait pas le sens commun. Cependant, pour désintéresser le questionneur, la prudente M^{me} Labrousse sollicita et obtint une autorisation de M. le préfet de police. Mais elle ne put parvenir par cette concession à fermer la bouche de son malencontreux interlocuteur. Un autre jour, nouvelle question : « Madame, avez-vous un brevet de libraire? — Et M^{me} Labrousse tomba de son haut, et en vain elle répondit modestement qu'elle n'avait jamais eu la prétention d'être

libraire; assignation s'en suivit à la police correctionnelle pour contravention aux art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et 4 du règlement du 28 février 1723 (il n'avait pas encore rendu le dernier soupir, pour les parquets, sous les derniers et terribles coups de M. le procureur-général Dupin) par l'ouverture d'un cabinet de lecture et location de livres.

Devant la police correctionnelle, M^e Hardy se présenta, uniquement pour faire plaisir à la dame Labrousse, ne dit que deux mots, et la prévenue fut aussitôt renvoyée de la plainte.

Appel de la part du ministère public : cette fois M^e Hardy ne daigna pas même se présenter, et la Cour royale de Paris, en donnant défaut contre la dame Labrousse, confirma, sans quitter son siège, le jugement attaqué.

Pourvoi en cassation, et, au grand étonnement du monde judiciaire, arrêté du 25 février 1836 ainsi conçu :

Vu l'art. 632 du Code de commerce; attendu, en droit, qu'exercer la profession de libraire, c'est suivant l'acception légale de cette dénomination, acheter ou tenir des livres pour en trafiquer publiquement, soit en louant simplement leur usage, soit en les revendant; que ce trafic constitue dans l'une et l'autre hypothèse un acte de commerce;

D'où il suit que les personnes qui, moyennant une rétribution, donnent des livres à lire au public, dans leur domicile ou au dehors, doivent nécessairement, et par les mêmes raisons, remplir les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la librairie;

Par ces motifs, la Cour casse et renvoie devant la Cour d'Orléans.

Devant cette dernière Cour, M. le procureur-général Chégaray a d'abord fait justice du règlement du 28 février 1723, en adhérant à l'opinion de M. le procureur-général Dupin, si énergiquement développée dans le réquisitoire du 12 février dernier, dont il a lu plusieurs passages.

Passant à l'application de l'art. 11 de la loi de 1814, M. le procureur-général établit une assimilation parfaite entre les libraires et ceux qui louent des livres. « Louer des livres, dit-il, c'est les vendre en détail; les mêmes considérations d'ordre public et d'intérêt général appellent la surveillance de l'autorité dans les deux cas; la voie de publicité, de vulgarisation pour les ouvrages nuisibles, ouverte par les cabinets de lecture, est même plus large et plus dangereuse que la circulation qui résulte du commerce des libraires. » Quant à l'application de la peine, comme il n'est jamais permis en matière criminelle de raisonner par analogie, de punir par voie d'induction et d'interprétation, le ministère public pense que l'on ne peut, dans le silence de la loi de 1814, appliquer ni le minimum des peines correctionnelles, ni les peines de police établies par l'art. 471 du Code pénal, pour contravention aux arrêtés et réglemens de l'autorité administrative ou municipale.

Le défenseur de la dame Labrousse, M^e Lafontaine, a invoqué l'autorité de l'Académie et de Merlin, pour établir qu'être libraire, c'est vendre des livres et non les louer. Ceux qui tiennent des cabinets de lecture ne vendent pas de livres, et les libraires n'en louent pas. Il n'admet pas cette définition métaphysique du ministère public, que louer des livres, c'est les revendre en détail. Il ne pense pas que les citoyens, pour connaître leurs devoirs et leurs obligations, soient obligés à des argumentations si subtiles. Le défenseur s'afflige de voir la Cour suprême ébranler les grandes règles d'application des lois pénales, qu'elle a souvent consacrées par ses arrêts. Il signale et attaque, en terminant, cette tendance de l'autorité à chercher dans l'arsenal des lois et réglemens les plus surannés un remède à tous les besoins d'ordre public qu'amènent les développemens de la civilisation, à créer par voie d'interprétation des dispositions législatives dont elle a besoin, plutôt que de s'adresser franchement aux conseils de la nation pour les obtenir.

Après un court délibéré, la Cour, présidée par M. le conseiller Boyard, a rendu l'arrêt suivant, dont voici les principaux considérans :

Considérant que la loi du 21 octobre 1814 contient des restrictions à la liberté générale de l'industrie établie en termes exprès par la loi de 1791;

Que ces restrictions n'atteignent que les professions de libraire et d'imprimeur;

Considérant que toutes les exceptions doivent être renfermées dans leur objet;

Considérant qu'on ne peut créer, en matière pénale, des prohibitions par des inductions commerciales;

Considérant que l'industrie qui consiste à ouvrir des cabinets de lecture et à louer des livres au public, est distincte de l'industrie des imprimeurs et des libraires;

La Cour confirme.

TRIBUNAL CORRECT. DE TOULOUSE.

Audiences des 9 et 16 avril.

MAISON DE JEU. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Une question importante a été agitée devant ce Tribunal : il s'agissait de savoir si une ordonnance de l'autorité municipale, portant qu'il était défendu de tenir des maisons ou salles de jeu, sans l'autorisation du maire, était rendue dans le cercle légal des attributions municipales.

Le sieur Bousquet, ayant été condamné, par le Tribunal de simple police, les 11 et 18 décembre dernier, à 5 francs d'amende et à 3 jours de prison chaque fois, pour avoir tenu une maison de jeu, sans autorisation, en contravention à l'ordonnance du maire de Toulouse, du 28 octobre 1835, a relevé appel de ce jugement.

M^e Galibert, son avocat, a soutenu avec force que le maire ne pouvait restreindre la faculté qui appartient à chacun d'exercer telle industrie qu'il jugeait convenable; que quant aux maisons de jeu, le maire avait sans doute le droit de les faire exactement surveiller pour réprimer les délits qui pourraient s'y commettre, mais que là se bornaient ses droits, et que l'ordonnance du 28 octobre lui attribuait un droit que la loi ne lui reconnaissait pas, qu'elle n'était donc pas obligatoire pour les Tribunaux.

M. Vaïsse, avocat du Roi, a soutenu que de la combinaison de la

loi du 24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre dans les maisons de jeu et autres lieux publics, avec celle du 19 juillet 1791, qui lui accorde le droit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance par la première loi, il résultait évidemment le droit d'astreindre ceux qui veulent établir une maison de jeu à une autorisation préalable : que la loi du 2-17 mars 1791, qui proclame la liberté de l'industrie, ne l'accorde qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police; et que les maisons de jeu, source de si graves désordres, doivent sans doute être l'objet de mesures spéciales de police. Il a invoqué la jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière de bals et de billards publics, et notamment quatre arrêts des 6 et 30 décembre 1833 qui cassent quatre jugemens du Tribunal de police de Toulouse, pour avoir, dans l'espèce actuelle, refusé d'appliquer l'ordonnance de police du 4 juillet 1826, dont celle de 1835 n'est que la reproduction.

Le Tribunal, par son jugement, a adopté ces motifs, et a démis le sieur Bousquet de son appel, avec dépens.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e rég. de hussards.)

Audience du 25 avril 1836.

Complot contre la sûreté de l'Etat. — Association politique. — Déposition de M. le colonel du 14^e de ligne. — Réquisitoire et plaidoiries. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 avril.)

A onze heures la séance est ouverte, et aussitôt la garde introduit les accusés. L'auditoire est plus nombreux que les jours précédents. On annonce l'arrivée du colonel du 14^e régiment de ligne, dont les avocats avaient demandé l'audition. A six heures du soir M. le colonel recevait à Tours l'ordre de venir déposer à Paris.

M. le président : Avant d'entendre M. le colonel, nous continuerons l'audition des témoins.

Le premier témoin introduit est le sergent Morin.

Morin : Je fus entraîné par quelques camarades à faire partie d'une société qui se réunissait aux Vendanges de Bourgogne. Dans les premières séances, je vis que l'on buvait, que l'on chantait, et que la compagnie passait son temps assez agréablement sans trop de bruit, ni de dépense. On me fit prêter serment sur deux sabres en croix.

M. le président : Avait-on bu avant de procéder à votre réception?

Le témoin : C'était l'usage; on avait bu quelques bouteilles de vin.

M. le président : S'entretenait-on beaucoup de cette association dans les compagnies au quartier? — R. Oui, quelquefois, on en parlait seulement entre les membres de la Société, mais jamais nous n'en parlions comme d'une association politique.

Dejean, ex-fourrier, déclare que le sous-officier Maillac lui fit la proposition de venir avec lui dans une association de sous-officiers qui buvaient, chantaient et s'amusaient.

Gaussaud, sergent-fourrier, dépose qu'il fut entraîné par Plagniol, il a fait partie de la Société. Il a assisté à quelques séances où se trouvaient une douzaine de membres au plus.

M^e Tournade : Ce n'est pas en dehors de la Société qu'il faut chercher la preuve de l'association. La preuve ne doit s'acquiescer que par des arrêtés et des délibérations écrits sur des registres.

M. le président, au témoin : Si un bourgeois s'était présenté pour faire partie de votre société, l'auriez-vous admis?

Gaussaud : Le maître de la maison n'aurait pas laissé monter des individus non militaires.

André, fourrier : J'ai été affilié à une société bachique et non politique, qui se tenait aux Vendanges de Bourgogne. J'ai été invité par Pesquy, président, à prêter serment. J'ai obéi, en levant la main sans y attacher d'autre importance que celle qu'on peut attacher à l'engagement de faire partie d'une société de bons camarades qui veulent passer leur temps.

M. le président : Etiez-vous à la réunion présidée par Plagniol?

Le témoin : Oui, M. le président : cette séance où il fut question de Maillac a été la dernière, et la société s'est dissoute; on ne s'entendait plus.

M^e Tournade : Le Conseil voit d'après cette déposition, qu'un complot ne pouvait exister entre gens qui ne s'entendaient pas.

M. le rapporteur : La dissolution de la société n'était pas régulière; elle n'efface pas la nature du délit d'association non autorisée.

M^e Joffrés : C'est là toute la question du procès, on poursuit une société morte depuis long-temps; la loi de 1834 a eu en vue de détruire les sociétés qui existaient sans autorisation. D'ailleurs cette observation de M. le rapporteur trouvera sa place dans son rapport.

Le témoin Falconier, ex-sergent, paraît en bourgeois. Il a obtenu son congé à l'époque où Maillac, Payssé et quelques autres furent envoyés en Afrique. Il a eu connaissance d'un règlement; mais jamais il n'a été question entre eux ni de complot ni d'association politique. On y causait politique en lisant le journal.

On appelle les deux témoins cités en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Devimeux, tenant l'auberge des Vendanges de Bourgogne, sur la rive droite de la Loire à Orléans, déclare que comme ex sous-officier, ses anciens camarades viennent chez lui passer le temps que le service militaire leur laisse disponible. Les sous-officiers du 14^e régiment ont fait de même que ceux des autres régimens en garnison à Orléans. Il n'a jamais entendu rien de répréhensible.

M. le président : Tenait-on des séances d'une manière régulière, et délibérait-on?

Le témoin : Je n'ai rien vu qui y eût le moindre rapport; ils étaient dans leur chambre, buvant et chantant tranquillement.

Dorange, second témoin d'Orléans, déclare comme le précédent, que des sous-officiers du 14^e venaient chez lui, mais que jamais il n'a remarqué d'association proprement dite entre ces sous-officiers.

M. le président : Quand ils étaient réunis, laissez-vous entrer des étrangers dans la salle?

Le témoin : Si ces messieurs venaient seuls, ils restaient seuls, ils se mettaient dans une même pièce et ils s'enfermaient. Si par hasard il arrivait que nous eussions trop de monde dans l'auberge, je ne me gênais pas pour faire entrer quelques personnes dans la salle où ils étaient.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Ces témoins, Messieurs, ainsi que vous le voyez, ne nous apprennent rien sur l'accusation.

M^e Joffrés : C'est précisément parce que ces deux témoins qui rece-

Rue Saint-Honoré, 108, à Paris.

22 FRANCS PAR AN.

SOCIÉTÉ SANITAIRE

POUR LE TRAITEMENT DE

TOUTES LES MALADIES.

DIRECTEUR-GÉRANT, M. BELLET; BANQUIER, M. QUIGNON; NOTAIRE, M^e CORBIN.

A TOUS INDIVIDUS EN BONNE SANTÉ,
PRÉVOYANCE. — AVENIR.

A TOUS

A TOUS INDIVIDUS MALADES,
NÉCESSITÉ. — PRÉSENT.

Permettre aux familles éloignées de Paris de régler par ELLES-MÊMES un article de dépense laissé trop souvent au libre arbitre des jeunes gens.

La Société Sanitaire est ouverte à tous et pour tous : aux uns, qui sont en bonne santé, par le sentiment d'une PRÉVOYANCE ÉCLAIRÉE; aux autres, qui sont malades, par le FAIT MÊME DES MALADIES.

Rendre fixe et régulière, pour chaque individu, une dépense qui, jusqu'à ce jour, était irrégulière et variable.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS ORDINAIRES DE L'ÉTABLISSEMENT ET CHARGÉS DES TRAITEMENS.

- MESSIEURS :
- BRASSEUR**, docteur en médecine, rue de la Sourdière, 31. 1^{er} et 2^e arrondissement.
 - DEPENNE**, docteur en médecine, rue de Grenelle-St-Honoré, 30. 3^e et 4^e arrondissement.
 - LEBRETON**, docteur en médecine, rue Saint-Denis, 227. 5^e et 6^e arrondissement.
 - DANFERT**, docteur en médecine, vieille-rue du Temple, 90. 7^e et 8^e arrondissement.
 - CHARPENTIER**, docteur en médecine, quai Bourbon, 17. 9^e et 12^e arrondissement.
 - RATIER**, docteur en médecine, médecin du collège Rollin, rue du Four-Saint-Germain, 88. 10^e et 11^e arrondissement.
 - MALGAIGNE**, docteur en chirurgie, professeur agrégé à la Faculté de médecine, chirurgien du bureau central des hôpitaux, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39.
 - LOIR**, docteur en médecine, ex-interne des hôpitaux civils, rue Taitbout, 15, chirurgien-adjoint.
 - COUDRET**, docteur en médecine, ex-interne des hôpitaux civils, place du Châtelet, 8, chirurgien-adjoint.
 - V. BRASSEUR**, chirurgien-dentiste, place du Marché-Saint-Jean, 2.

Des aides-chirurgiens sont spécialement attachés à l'administration.

OBSERVATIONS ESSENTIELLES.

Il est déposé dans les bureaux de l'administration, chez les médecins et chirurgiens ordinaires et chez les pharmaciens attachés à l'établissement, des appareils à fracture, linge, charpie, bandages et autres objets nécessaires à l'administration des premiers secours.

Les accouchemens ne font pas partie des opérations.

BANDAGISTES HERNIAIRES.

- MESSIEURS :
- CRESSON**, rue Hauteville, 41.
 - WICKHAM**, rue Saint-Honoré, 257.

DROITS DES SOUSCRIPTEURS.

Visites de médecins et chirurgiens au domicile de l'assuré. — Consultations quotidiennes chez les médecins et chirurgiens de la Société. — Opérations de petite et de haute chirurgie. — Consultations par les premiers médecins et chirurgiens de Paris. — Pansement. — Dentiste, etc., etc.

EXTRAIT DE LA POLICE D'ASSURANCE.

- ART. I^{er}. L'administration garantit à tous individus, hommes, femmes et enfans, demeurant dans l'enceinte de Paris, pour toutes les maladies, quel-les que soient leur origine, leur gravité ou leur durée, les soins et les vi- sites d'un médecin ou d'un chirurgien, dont les traitemens sont assurés dès la mise en activité de la Société sanitaire.
- L'administration assure tous individus MÊME MALADES et FORCÉS DE RECOURIR IMMÉDIATEMENT AUX SECOURS DE L'ART.
- ART. II. Lorsque les médecins ou chirurgiens chargés du traitement dé- sistent s'éclairer par une consultation, l'administration appelle à ses frais les médecins ou chirurgiens les plus distingués de la capitale, sans que l'assuré ait aucune part de ces frais à supporter.
- ART. III. Toutes les opérations chirurgicales sont à la charge de l'admi- nistration de la Société sanitaire.
- ART. IV. L'assuré, sur la présentation de son contrat, peut toujours con- sultier un des médecins de l'établissement, aux lieu, jour et heure par eux indiqués.
- ART. V. Un chirurgien-dentiste est attaché à l'administration, qui prend seulement à sa charge l'extraction et le plombage des dents.
- ART. VI. Le montant de la cotisation est de VINGT-DEUX FRANCS par an.
- ART. VII. La cotisation est personnelle; elle ne peut avoir lieu pour moins d'une année.
- ART. VIII. Le montant de la cotisation de VINGT-DEUX FRANCS est payé d'avance et comptant, au domicile de la Société sanitaire, à Paris.
- ART. IX. Les personnes habitant les départemens qui veulent faire jouir à Paris leurs enfans ou parens des avantages de la Société sanitaire adres- sent, franco, au directeur, un bon de VINGT-DEUX francs sur la poste. Ils reçoivent, par les soins de l'administration, un duplicata du contrat passé avec l'assuré et revêtu de sa signature. En cas de maladie de l'assuré, il leur est adressé un bulletin de santé.
- ART. X. En cas d'empoisonnement, d'apoplexie ou d'asphyxie, l'assuré peut s'adresser, pour l'obtention des premiers secours, à tous médecins ou chirurgiens étrangers au service de la Société sanitaire. Dans ce cas, l'ad- ministration tient compte à l'assuré de la somme par lui payée ou par lui due pour les premiers secours, à la charge par lui de prévenir, dans les vingt-quatre heures, le médecin ou le chirurgien de l'administration dont les noms sont indiqués sur son contrat d'assurance.
- ART. XI. L'administration, sur la demande formelle de l'assuré malade, sert d'intermédiaire entre lui et sa famille.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS CONSULTANS, QUI, AYANT DONNÉ LEUR ADHÉSION, SERONT APPELÉS EN CONSULTATION.

- MESSIEURS :
- MARJOLIN**, médecin consultant du roi, chirurgien de l'hôpital de Beaujon, professeur à la Faculté, membre de l'Académie royale de mé- decine.
 - LISFRANC**, chirurgien en chef de la Pitié, membre de l'Académie royale de médecine.
 - AMUSAT**, docteur en chirurgie, membre de l'Académie royale de mé- decine.
 - JULES CLOQUET**, professeur à la Faculté, chirurgien consultant du roi, membre de l'Académie royale de médecine.
 - MAGENDIE**, professeur au collège de France, médecin de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie royale de médecine, vice-président de l'Institut.
 - GULLERIER**, chirurgien de l'hôpital des Vénériens, membre de l'Académie royale de médecine.
 - BIETT**, médecin de l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie royale de médecine.
 - BOULLAUD**, professeur de la Faculté, médecin de l'hôpital de la Cha- rité, membre de l'Académie royale de médecine.
 - ROSTAN**, professeur à la Faculté (hôpital des Cliniques), membre de l'Académie royale de médecine.
 - GUERSANT** père, médecin de l'hospice des Enfans, membre de l'Académie royale de médecine.
 - ESQUIROL**, médecin de la maison royale de Charenton, membre de l'Académie royale de médecine.

PHARMACIENS.

L'administration, en raison de l'importance de sa clientèle, a obtenu de douze pharmaciens connus par la bonne préparation de leurs médicamens une notable diminution dans les prix. Les assurés qui voudront jouir de cet avantage, pourront s'adresser à ces pharmaciens.

GARDES-MALADES.

L'administration indiquera aux assurés malades des gardes actives, ponctuelles, intelligentes et qui leur présenteront les ga- ranties désirables.

BAINS.

Le directeur-gérant a obtenu de plusieurs établissemens de bains situés dans divers parties de Paris, et dans l'intérêt des assurés, des cartes d'abonnement au prix de SOIXANTE-QUINZE centimes, linge et pour-boire compris.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ SANITAIRE: société en commandite par acte du 50 mars 1856, PASSÉ DEVANT M^e CORBIN.

NATURE DE LA SOCIÉTÉ : pure et simple à l'égard de M. L. BELLET, et en comman- dite à l'égard des preneurs d'actions. — DURÉE : vingt-cinq années. — RAYON SOCIALE : L. BELLET et COMP. — SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ : rue St-Honoré, 108. — FONDS SOCIAL : le fonds social se compose de deux cents actions nominatives et transmis- sibles par voie d'endossement de MILLE FRANCS, chacune d'elles subdivisée en quatre coupons de fr. 250. — DROIT DES ACTIONS : chaque action donne droit à un deux- centième dans les bénéfices distribués en dividende aux mois de mars et de septem- bre de chaque année, et aussi à un deux-centième dans la propriété du fonds et du matériel de l'entreprise. Chaque action complète de 4,000 fr. a, en outre, droit à la jouissance, pendant toute la durée de la société, soit personnelle soit transmis- sible d'année en année, d'un des contrats d'assurance délivrés par l'administration. La propriété seule de ce contrat représentant un amortissement de VINGT-DEUX FRANCS par an, fera rentrer l'actionnaire dans le prix intégral de son action avant l'expira-

tion de la société, VINGT-DEUX FRANCS par an à intérêts composés de 6 0/0 (intérêt industriel) donnant au bout de vingt-cinq années DOUZE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF FR. TRENTE-CINQ CENTIMES. Le directeur-gérant s'engage vis-à-vis les actionnaires habi- tant la province et qui ne pourraient jouir des avantages attachés à la propriété des contrats d'assurance, à placer annuellement pour eux ce contrat et à leur tenir compte tous les six mois, en dehors des bénéfices et dividendes, d'une somme de ONZE FRANCS (vingt-deux francs par an.) — CONSEIL DE SURVEILLANCE : par la réunion des titulaires de cinq actions. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : dans les premières quinzaines de mars et de septembre, etc.

S'adresser, pour tous les renseignemens, à M^e CORBIN, notaire de la Société, place de la Bourse, 51; et à M. QUIGNON, banquier, rue Saint-Georges, 26, à Paris, DÉPOSITAIRE DES ACTIONS.